

POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊT



28 MARS 2021

POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊT

Définitions

1. Les termes suivants ont cette signification dans la présente politique :
 - a) « *Conflit d'intérêts* » : Toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans l'intérêt supérieur de Karaté Canada, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés.
 - b) « *Intérêt pécuniaire* » : Un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne, ou pour une autre personne avec laquelle cette personne est associée.
 - c) « *Intérêt non pécuniaire* » : L'intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire qui peut impliquer des relations familiales, des amitiés, des postes bénévoles ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas la possibilité d'un gain ou d'une perte financière.
 - d) « *Représentants* » : Les participants employés par Karaté Canada ou participant à des activités au nom de Karaté Canada, y compris les entraîneurs, les membres du personnel, les responsables, le personnel contractuel, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants de Karaté Canada.

Contexte

2. Les participants qui agissent au nom d'une organisation ont un devoir d'abord envers cette organisation et ensuite envers tout intérêt personnel qu'ils ont dans les activités de Karaté Canada. Par exemple, dans les organismes sans but lucratif, les administrateurs sont tenus, par la loi, d'agir en tant que fiduciaire (de bonne foi, ou en confiance) de Karaté Canada. Les administrateurs, et les autres intervenants, ne doivent pas se mettre dans une situation une décision prise au nom de Karaté Canada est liée à leurs intérêts personnels. Il s'agirait d'une situation de conflit d'intérêts.

Objet

3. Karaté Canada s'efforce de réduire et d'éliminer presque tous les cas de conflits d'intérêts à Karaté Canada en étant conscient, prudent et ouvert au sujet des conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les représentants doivent se comporter en matière de conflit d'intérêts et précise la façon dont les représentants doivent prendre des décisions dans les situations où un conflit d'intérêts peut exister.
4. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

5. Tout conflit d'intérêt, qu'il soit pécuniaire ou non pécuniaire, entre l'intérêt personnel d'un représentant et les intérêts de Karaté Canada doit toujours être résolu en faveur de Karaté Canada.
6. Les représentants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit :
 - a) S'adonner à toute affaire ou opération, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles au sein de Karaté Canada, à moins que l'affaire, l'opération ou l'intérêt en question ait été adéquatement divulgué à Karaté Canada et approuvé par Karaté Canada.
 - b) Se placer sciemment dans une situation où ils se trouvent à être l'obligé de toute personne ou entité pouvant profiter d'une considération spéciale ou chercher à obtenir un traitement de faveur.

- c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement de faveur à des membres de leur famille, des connaissances, des collègues ou des organisations à l'endroit desquelles des membres de leur famille, des connaissances ou des collègues ont un intérêt financier ou autre.
- d) Tirer un avantage personnel de renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Karaté Canada, quand lesdits renseignements sont confidentiels et ne sont généralement pas accessibles au public.
- e) S'engager dans des travaux, activités, affaires ou entreprises professionnelles qui entrent ou semblent entrer en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentants de Karaté Canada, ou dont ils tirent ou semblent tirer un avantage en raison de leur association avec Karaté Canada.
- f) Utiliser, sans l'autorisation de Karaté Canada, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Karaté Canada dans le cadre d'activités qui ne sont pas liés à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Karaté Canada.
- g) Se placer dans une situation où, en raison de leur statut de représentant de Karaté Canada, ils pourraient influencer sur des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect.
- h) Accepter tout cadeau, don ou faveur pouvant être interprété comme étant offert en attente ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en raison du statut de représentant de Karaté Canada.
- i) Divulguer des renseignements confidentiels ou privilégiés acquis dans l'exercice de leurs fonctions à Karaté Canada.

Divulgarion des conflits d'intérêts

7. Chaque année, tous les administrateurs de Karaté Canada, les candidats à l'élection au conseil d'administration, les dirigeants, les employés et les membres des comités rempliront un **formulaire de déclaration** pour divulguer tout conflit d'intérêts qu'ils pourraient avoir. Les formulaires de déclaration seront conservés par Karaté Canada.
8. Les représentants doivent divulguer les conflits d'intérêts au conseil d'administration de Karaté Canada dès qu'ils se rendent compte de l'existence d'un conflit d'intérêts.
9. Les représentants doivent aussi divulguer toutes les affiliations avec toutes les autres organisations impliquées dans le même sport. Ces affiliations comprennent l'un des rôles suivants : athlète, entraîneur, gestionnaire, officiel, employé, bénévole ou administrateur.

Réduction des conflits d'intérêts dans la prise de décisions

10. Les décisions ou les opérations comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué de manière proactive par un représentant de Karaté Canada feront l'objet d'un examen et d'une décision qui reposeront sur les éléments ci-après :
 - a) la nature et la portée de l'intérêt du représentant ont été entièrement divulguées à l'organisme qui considère ou qui tranche la décision, et la divulgation a été documentée ou signalée ;
 - b) le représentant ne participe pas à la discussion portant sur le conflit d'intérêts ;
 - c) le représentant s'abstient de voter quand il y a un vote sur la décision;
 - d) s'il s'agit d'une décision du conseil d'administration, le représentant n'est pas inclus dans le quorum;
 - e) il est établi que la décision répond à l'intérêt supérieur de Karaté Canada.
11. En cas de conflit d'intérêts potentiel concernant un employé, le conseil d'administration de Karaté Canada déterminera s'il y a présence de conflit, et, dans l'affirmative, l'employé réglera le conflit en mettant fin à l'activité qui donne lieu au conflit. Karaté Canada n'empêchera pas ses employés d'accepter un autre contrat d'emploi ou poste de bénévole, à la condition que ces activités ne compromettent pas la capacité de

l'employé à exécuter le travail décrit dans le contrat de travail avec Karaté Canada et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

Plaintes liées aux conflits d'intérêts

12. Quiconque estime qu'un représentant peut se trouver en situation de conflit d'intérêts doit le signaler, par écrit (ou verbalement s'il s'agit d'une réunion du conseil d'administration ou de tout comité), au conseil d'administration de Karaté Canada, qui décidera des mesures à prendre pour régler le conflit. Le conseil d'administration peut appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes en cas de conflit d'intérêts :
 - a) retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
 - b) retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
 - c) retrait ou suspension temporaire de certaines équipes et/ou d'événements ou activités donnés;
 - d) expulsion de Karaté Canada; ou
 - e) autres mesures jugées appropriées compte tenu du conflit d'intérêts.
13. Quiconque estime qu'un représentant a pris une décision qui a été influencée par un conflit d'intérêts peut déposer une plainte, par écrit, auprès de Karaté Canada, qui sera traitée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Karaté Canada.
14. Tout défaut de se conformer à une mesure établie par le conseil d'administration de Karaté Canada entraînera la suspension automatique de Karaté Canada, et ce, jusqu'à ce que la personne se soit conformée à la mesure.
15. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts est si grave qu'il justifie une suspension des activités désignées jusqu'à la tenue d'une réunion et à la prise d'une décision à ce sujet.

Exécution

16. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Karaté Canada.

Annexe A – Conflit d'intérêts – Formulaire de déclaration

J'ai lu la *Politique de conflits d'intérêts* de Karaté Canada, j'accepte de m'acquitter des obligations qui y sont décrites et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts. Je m'engage aussi à divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts au conseil d'administration, dès que j'en ai connaissance.

Je déclare la présence des intérêts suivants qui risquent de faire l'objet d'un conflit d'intérêts :

Nom

Signature

Date